

SNETAP FSU

Loi de décentralisation : les conséquences pour les personnels Un mémorandum de propagande

Le texte diffusé par les ministres de l'Intérieur et de l'Education Nationale « 50 questions/réponses » reprend les questions que les personnels ont soulevées avec la FSU et les fédérations de l'Education Nationale au cours notamment du mouvement du printemps 2003.

Les réponses apportées veulent rassurer. Mais les non-dits ou les formules générales révèlent en creux les difficultés auxquelles les personnels se trouvent désormais confrontés dans leur travail et leur carrière comme dans la défense des missions du service public.

La FSU, par les réponses syndicales qu'elle apporte au mémorandum entend informer les personnels de la réalité des textes, des pratiques et les mobiliser pour la préservation des missions transférées et la réversibilité des mesures inscrites dans la loi de décentralisation.

Préserver les missions transférées

La loi permet aux collectivités territoriales de modifier l'organisation des missions, de les déléguer, de les privatiser. Le risque est particulièrement affirmé pour la restauration scolaire. C'est un des enjeux de l'existence de cadres d'emploi qui fixent les missions des personnels TOS au sein des établissements d'enseignement. La FSU en défend le principe, le gouvernement s'y est engagé, mais les représentants des collectivités territoriales ont fait connaître leur désaccord. En outre, une fois créés, ces cadres d'emploi devront recruter pour remplacer les personnels partant en retraite, sinon la porte sera grande ouverte à l'externalisation.

La période transitoire

Selon les termes de la loi, le transfert des compétences s'opère au 1^{er} janvier 2005. Il y a besoin d'identifier les services et les personnels concernés. Cela se fera par convention. C'est seulement en application de la convention que les personnels seront mis à disposition de la collectivité territoriale.

Entre le 1^{er} janvier 2005 et la signature de la convention, le président du conseil général ou régional donne ses instructions aux services de l'Etat.

Sommaire

Décentralisation	1
Décentralisation	2
Entretien	3
Pétition	4

Les conditions de travail des agents n'ont pas à être modifiées au 1^{er} janvier. Jusqu'à la rentrée 2005, ce seront les rectorats, ou le ministère de l'agriculture, qui assureront le recrutement, les mutations, les avancements et les promotions des TOS.

Le droit d'option

Il ne sera pas ouvert avant un an. Chacun aura alors deux ans pour se déterminer. Il n'y a donc pas urgence. La FSU agit pour la réversibilité des transferts de compétence et de personnels. Avec ses syndicats, elle informera les personnels sur les enjeux de chacun des choix afin de construire une réponse collective.

Pour certains personnels, le droit d'option restera virtuel : même en restant fonctionnaires de l'Etat, ils n'auront plus aucune possibilité d'y exercer leurs missions, les emplois correspondants ayant disparu.

Les agents non titulaires n'ont eux aucun droit d'option.

Les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Entre les corps de la FPE et les cadres d'emploi de la FPT, une différence essentielle :

- Le recrutement dans un corps apporte la garantie d'être affecté sur un emploi correspondant aux missions de ce corps ;
- Pour le cadre d'emploi, c'est l'emploi sur lequel on est recruté qui définit missions et conditions de travail.

Cette différence devient lourde de conséquences en cas de suppression d'emplois, car la procédure à terme peut déboucher sur un licenciement. Même si cela est très rare, cela peut être un moyen de pression pour que l'agent accepte un emploi d'une autre nature. S'agissant des déroulements de carrière, de la rémunération, comme des indemnités les situations sont en fait très diverses, liées aux ressources financières des collectivités. L'arrivée de nombreux personnels risque d'entraîner un nivellement vers le bas des pratiques actuelles. Et les nouveaux cadres d'emploi créés par « homologie » avec les corps de la FPE ne devraient pas offrir un régime indemnitaire plus favorable que celle-ci.

Le temps de travail

Le décret du 12 juillet 2001 relatif à « l'aménagement et à la réduction du temps de travail » laisse à la collectivité la responsabilité d'organiser la répartition dans l'année des 1600 heures. La mise à disposition des personnels annulerait donc les cadrages nationaux élaborés pour prendre en compte la présence des élèves pour les TOS tant au Ministère de l'Education Nationale qu'au Ministère de l'Agriculture. C'est ce qu'indique la réponse ministérielle. Pourtant, les décrets statutaires des cadres d'emplois peuvent définir nationalement des obligations de service (article 7 du décret 2000-623). La FSU se battra pour que les cadres d'emploi créés pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement permettent la transposition du cadrage national actuel.

A qui s'adresser pour se syndiquer ?

Si vous souhaitez adhérer au SNETAP, adresser ce papillon à : SNETAP-FSU 251, rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15.

Nom.....

Prénom.....

Région.....Etablissement.....

PETITION

à Mesdames et Messieurs les Présidents des collectivités territoriales

Nous, personnels ATOSS de l'établissement.....
Réaffirmons :

- ◆ Notre opposition au transfert des missions et des personnels ATOS aux collectivités territoriales, qui met en cause l'unicité du service de l'éducation et l'égalité de traitement qui en découle;
- ◆ Notre attachement au statut général de la Fonction Publique de l'Etat.

Nom/ Prénom	Grade	Signature